

**PRÉSENTS :** Mme V. DUMONT : Présidente  
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre  
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins  
Mme M.C. DAUBY : Présidente du C.P.A.S.  
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS, Mr P. DUBOIS : Conseillers communaux  
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

---

En raison des mesures de distanciation sociale imposées par la pandémie liée au COVID-19, la séance du Conseil Communal se déroule en visio-conférence.

La séance publique est retransmise en direct par vidéo. Ces dispositions sont conformes au décret du Parlement Wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19.

\*\*\*\*\*

Mr Hartiel Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

---

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

**11.1 IDETA : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 avec présence physique limitée au contexte pandémique de la Covid-19**

**11.2 IPALLE : ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2020 : approbation**

**11.3 IMSTAM : Assemblée Générale du 15 décembre 2020 : ordre du jour : approbation**

---

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation**

Par 13 voix OUI et 4 abstentions (S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, I. PAELINCK, A. ANDREADAKIS), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

### **2 Gestion des déchets : coût-vérité - budget 2021 : approbation**

Vu l'article 16 du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et imposant aux communes l'application coût-vérité;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets;  
Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;  
Vu l'article 80 de ce décret qui prévoit qu'à partir de 2013, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021;  
Vu la Nouvelle Loi Communale;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** : d'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers relatives à l'année 2021.

**Article 2** : d'arrêter à 102 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets

ménagers, calculé sur base des prévisions budgétaires 2021.

### **3 Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés - exercice 2021 : approbation**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133 -1 et 2, L3131-1 3° et 3321 - 1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 29 octobre 2020;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 30 octobre 2020 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

Par 10 voix OUI et 7 NON (C. GHILMOT, O. HARTIEL, S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, A. MAHIEU, I. PAELINCK et A. ANDREADAKIS)

#### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

#### **Article 2**

§ 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité et/ou lieu du siège social desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui peuvent prouver que les déchets produits par leur activité ne sont que des déchets hospitaliers infectieux ou non infectieux et qu'ils sont traités par une autre filière que celle des déchets ménagers.

#### **Article 3**

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 16 mars 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 20 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
- 20 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 3 sacs de 60 litres par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes

- intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 3 sacs de 60 litres par lit pour les maisons de repos.

§ 2 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1.

#### **Article 4**

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 70,00 € pour les isolés ;
- 140,00 € pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 150,00 € pour les secondes résidences ;
- 140,00 € pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 35,00 € par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 35,00 € par lit pour les maisons de repos.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1.

#### **Article 5**

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

L'exonération de la taxe sera accordée aux contribuables bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (prouvée par une attestation du Centre Public d'Action Sociale), ou de revenus de remplacement similaires (attestés par l'Office National des Pensions ou assimilé). Les documents probants doivent être produits dans les 3 mois qui suivent l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

#### **Article 7**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte.

#### **Article 8**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **4 Comptabilité Communale - Modification Budgétaire 2 de l'exercice 2020 services ordinaire et extraordinaire : approbation**

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à

l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;  
 Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique ;  
 Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 – Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	9.957.096,84	5.438.588,84
Dépenses exercice proprement dit	9.862.252,49	6.166.638,56
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	94.844,35	-728.049,72
Recettes exercices antérieurs	3.080.416,29	231.486,96
Dépenses exercices antérieurs	106.268,23	21.417,35
Prélèvements en recettes	0,00	590.352,60
Prélèvements en dépenses	26.234,32	3.055,25
Recettes globales	13.037.513,13	6.260.428,40
Dépenses globales	9.994.755,04	6.191.111,16
Boni/Mali global	3.042.758,09	69.317,24

2. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	19/12/2019
Fabrique d'église de Chièvres	29.708,92 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Vaudignies	12.045,72 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Grosage	7.635,35 €	30/06/2020
Fabrique d'église de Huissignies	8.410,09 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	45.768,97 €	16/09/2019
Fabrique d'église de Ladeuze	6.237,66 €	16/09/2019
Zone de police	634.950,91 €	19/12/2019
Zone d'incendie	310.611,71 €	09/11/2020

**Article 2** - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

**5 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 - sonorisation et diffusion conseil communal : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que les sociétés TBS Sonorisation de Beloeil et SPRL AREVENT de Ath ont effectué la sonorisation et la retransmission des conseils communaux des 31 août et 1er octobre 2020 et qu'il y a donc lieu de payer les factures y relatives;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** - De ratifier la décision du Collège Communal du 12 octobre 2020 décidant de demander à la Directrice Financière de payer les facture suivantes :

- facture N° F-2020-0045 de TBS Sonorisation d'un montant de 333,02 euros TVAC
- facture N° F-2020-0060 de TBS Sonorisation d'un montant de 402,60 euros TVAC
- facture N°187 de SPRL Arevent d'un montant de 399 euros TVAC
- facture N°191 de SPRL Arevent d'un montant de 399 euros TVAC

sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

**Article 2** - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **6 Comptabilité communale - Article 60 : réparation et sécurisation d'une cheminée d'une propriété communale : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service travaux a établi une description technique pour le marché "réparation et sécurisation cheminée grand place 5" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- E.C.C.A.B. SPRL, Rue Des Hauts-Arbres 13 à 7950 Ladeuze
- VANDEGUSTE, rue de la station à 7950 Chièvres
- T.T.Z. Toitures Couvertures Zingages rue du trieu 14 à Chièvres

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 octobre 2020 ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue :

- E.C.C.A.B. SPRL, Rue Des Hauts-Arbres 13 à 7950 Ladeuze

Considérant que le service travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit E.C.C.A.B. SPRL, Rue Des Hauts-Arbres 13 à 7950 Ladeuze, pour le montant d'offre contrôlé de 4.550,00 € hors TVA ou 5.505,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire 124/72460 - n° de projet 20200054 de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 et est financé par le fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000 euros et conformément à l'article L1124-40 § 1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Considérant la dangerosité de la situation et que pour des raisons de sécurité, il est impossible d'attendre l'approbation de la modification budgétaire pour commander ces travaux;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1** - De ratifier la décision du Collège Communal du 26 octobre 2020 décidant de demander à la Directrice Financière de payer la facture de la E.C.C.A.B. SPRL, Rue Des Hauts-Arbres 13 à 7950 Ladeuze, d'un montant de 5.505,50 €, 21% TVA comprise relative à la réparation et à la sécurisation de la cheminée de l'immeuble communal situé Grand Place n°5 à Chièvres sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

**Article 2** - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **7 Octroi d'une subvention en numéraire – ASBL CNCD – 11.11.11 : année 2020 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL CNCD 11.11.11 a sollicité une subvention par son courrier du 22 juin 2020;

Considérant que ce mouvement réunit plus de 80 associations et ONG et un vaste réseau de volontaires engagés dans la solidarité internationale en Belgique;

Considérant que cette ASBL finance plus de 50 programmes de développement dans les régions les plus pauvres du monde ainsi que des programmes d'éducation à la citoyenneté mondiale en Belgique;

Considérant que le CNCD apporte des alternatives concrètes sur les thèmes du climat, des migrations, de l'environnement, du commerce, de la fiscalité,... ;

Considérant qu'en soutenant l'opération 11.11.11, on vise à réduire la pauvreté et l'inégalité dans le monde et à protéger la planète;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien de l'opération 11.11.11 ;

Considérant l'article 849/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de **1.250 euros** à l'A.S.B.L.CNCD – 11.11.11, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le **30 novembre 2020** les justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention.

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 849/33202, subsides pour aide aux défavorisés du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **8 Concours « Chièvres en fleurs » - Lots remis aux participants : décision**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la 21ème édition du concours « Chièvres en fleurs » organisé par la Ville de Chièvres et auquel 60 personnes ont participé ;

Considérant le budget de 1.000 € TVAC dédié à l'achat des lots à remettre aux

participants (article budgétaire 87904/33.101);  
Considérant que vu la crise sanitaire liée au COVID-19, aucune réception ne peut être organisée afin de récompenser les lauréats du concours;  
Considérant qu'il convient toutefois de remercier les participants;  
Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2020 arrêtant le règlement relatif aux conditions d'octroi des chèques de soutien aux entreprises locales;  
Attendu que la Ville de CHIEVRES souhaite continuer à soutenir les entreprises locales et que 126 chèques restent disponibles;  
Sur proposition du collège communal;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** d'attribuer à chaque participant du concours « Chièvres en fleurs » organisé par la Ville de Chièvres en 2020 deux chèques dans le cadre de l'opération "made in Chièvres" soit une valeur totale de 20 euros par participant.

**Article 2 :** de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances.

### **9 Projet d'acte de division, SN CONCEPT - rue Tour de la Vierge/rue du Cimetière : approbation**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) entré en vigueur au 01 juin 2017 ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 17/03/2018 à la **SPRL SN CONCEPT**, en vue de construire 8 habitations jumelées et 2 immeubles à appartements avec modification de voirie sur un bien situé à 7951 CHIEVRES (Tongre-Notre-Dame), rue Tour de la Vierge et rue du Cimetière, cadastré 6ème division, section B n°325 R;

Considérant le projet de division transmis par le notaire DUPUIS ci-annexé, reprenant notamment les zones à rétrocéder à la Ville;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er.** De marquer son accord sur le projet d'acte de division transmis par le Notaire DUPUIS.

### **10 IPALLE : secteur des recyparcs : augmentation de capital par apport de créance : décision**

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale IPALLE;

Vu la lettre du 26 juin 2020 de cette Intercommunale nous transmettant les déclarations de créance relatives aux adaptations des cotisations 2019 pour les services de traitement du déchet municipal sur notre unité de valorisation énergétique et de gestion des recyparcs et collectes sélectives;

Considérant qu'en ce qui concerne le traitement du déchet communal, la diminution des coûts entraîne un financement excédentaire et par conséquent un ajustement à la baisse du coût réel : à ce titre, une déclaration de créance en faveur de la Ville d'un montant de 26656.91€ est émise par l'Intercommunale IPALLE laquelle propose vu la situation financière du secteur des recyparcs, d'affecter la dite somme au financement d'une augmentation de capital au cours de l'exercice 2020, d'un montant de 16.234,32€;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de 2020;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- de marquer son accord pour prendre en charge une augmentation de capital de 16.234, 32€ pour l'année 2020 pour le secteur des recyparcs de l'Intercommunale IPALLE;

- qu'expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances et à Madame la Directrice financière et à l'Intercommunale IPALLE.

### **11 Personnel communal : Allocation de fin d'année 2020 : décision**

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, chapitre VI, articles 29 à 36, voté au Conseil communal le 27 octobre 2010 et approuvé par la tutelle ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** de marquer son accord de principe pour que soit octroyée au personnel communal administratif, éducatif, ouvrier, technique et de garderie (grades légaux compris), définitif, temporaire, stagiaire ou contractuel, l'allocation de fin d'année et ce, conformément aux dispositions légales.

**Article 2 :** de transmettre la présente décision à la Directrice Financière

### **11.1 IDETA : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 avec présence physique limitée au contexte pandémique de la Covid-19**

Considérant l'affiliation de la commune, la Province, la Zone de Police, l'Intercommunale Westlede à l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 par courrier daté du 2020;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant que ladite situation induit la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ideta de comptabiliser son vote dans les quorums -présence et vote- conformément aux dispositions du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Après délibération,

DECIDE,

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon
  - ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale d'Ideta du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;
- D'approuver, à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 d'Ideta:
  1. **Evaluation 2020 du Plan stratégique et du Budget 2020-2022**
    - De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : charles@ideta.be  
Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

### **11.2 IPALLE : ordre du jour de l'assemblée générale du 17 décembre 2020 : approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou toute autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE;

Considérant les parts détenus par la Ville au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées



dans le tableau ci-annexé;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 octobre 2020;

Considérant que la Ville doit en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée générale de l'intercommunale sera organisée par vidéoconférence avec possibilité de vote préalable par correspondance;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le Conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale IPALLE;

Considérant que le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs point qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

Point 1 : approbation du Plan Stratégique - révision 2021.

Point 2 : Fixation des émoluments du Président et du Vice-Président.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

**Article 1er** (Point 1)

d'approuver le Plan Stratégique - révision 2021.

**Article 2** (Point 2) :

d'approuver la Fixation des émoluments du Président et du Vice-Président

**Article 3 :**

- de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire d'IPALLE du 17 décembre 2020

- de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

### **11.3 IMSTAM : Assemblée Générale du 15 décembre 2020 : ordre du jour : approbation**

Considérant l'affiliation de la commune/du CPAS/de la Province à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30/04/2020, s'imposant aux Intercommunales, sans nécessité d'adaptations statutaires, organiques ou de norme de fonctionnement de la part de celles-ci ;

Que le Conseil a l'obligation, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal;

Après délibération,

DECIDE,

D'approuver à l'unanimité,

Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

- Approbation du PV de l'AG du 02 septembre 2020 ;

D'approuver à l'unanimité,

Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM (information) à savoir

- Situation des différents services de l'IMSTAM et impact de la pandémie de COVID19 ;

D'approuver à l'unanimité,

Le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir

- Plan stratégique 2021 ;

D'approuver à l'unanimité,

Le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir

- Budget 2021 ;

D'approuver à l'unanimité,

Le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir

- Divers ;

Le Conseil décide,

- **Que la Commune ne sera représentée par aucun délégué**

Copie de la présente sera transmise

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

### **Question d'actualité de Mme DESSOIGNIES Sophie, Conseillère Communale**

Monsieur le Bourgmestre,

Madame la Présidente,

Monsieur l'Echevin des travaux,

Notre Commune a été touchée récemment par 2 événements importants qui tiennent à cœur les Chiévrois.

- L'avion du rond-point de la Chasse Royale a malheureusement subi des dégâts suite à un accident de roulage survenu ce 31 octobre.

Pourriez-vous nous informer des démarches qui ont été entreprises ? et pouvez nous assurer qu'il est techniquement possible de le réparer ?

Bien que je sois bien consciente que tout ça sera une affaire d'assurance.

- Le pont Devylder est pour l'instant hors service et le village de TND est donc une nouvelle fois coupé en 2.

Nous aimerions connaître les raisons de cette défectuosité et aussi savoir si vous avez déjà obtenu une réponse du Service Public de Wallonie qui est gestionnaire du dossier ?

Merci pour vos réponses.

### **Réponse de Mr DEMAREZ Claude, Bourgmestre**

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour votre double question.

Je n'ai pas de soucis avec celle-ci car nous avons été diligents dans les deux cas.

Je souligne et je remercie la proactivité de Madame la Directrice Générale qui a très vite alerté par courriel toutes les parties prenantes dans la cadre de la gestion de l'avion « Hunter » : Musée de l'aviation, MIBAC, SPW, etc. ...

Pas plus tard que ce jour, j'ai reçu un message du Président du MIBAC signalant que celui-ci peut contribuer à la collecte de certaines pièces pour la réparation de l'avion. Il est évident qu'un dossier est également ouvert en matière d'assurances et qu'un constat a été établi par la Zone de police Sylle & Dendre.

Pour ce qui est du pont Devylder, les contacts ont également été entrepris sans délai dès que j'ai eu connaissance de l'incident et une réunion sur le terrain avec toutes les parties est programmée ce prochain vendredi.

Si le problème devait persister, une solution devrait être trouvée pour la mobilité douce et les nombreux cyclistes et piétons qui empruntent ce pont, sous peine de les astreindre à faire un détour important.

### **Réponse de Mr DE WEIRELD Frédéric, Echevin**

En ce qui concerne l'accident au Rond-point de la Chasse :

La voirie n'est pas communale, c'est le SPW qui est compétent pour les réparations aux infrastructures. Pour l'avion, des contacts ont été pris avec le musée de l'aviation pour espérer trouver les pièces de rechange de la partie endommagée.

En ce qui concerne le pont de TND, un léger mouvement de terrain consécutif aux travaux de pose du Collecteur a été constaté. Le tablier du pont ne ferme plus correctement sur la butée. Une réunion de chantier est prévue ce vendredi sur site pour évaluer l'ampleur des dégâts.

### **Question d'actualité de Mme Inge PAELINCK, Conseillère Communale**

Monsieur le Bourgmestre,

Il y a un an, je vous avais interpellé pour le placement des panneaux PLP, j'ai constaté avec plaisir qu'ils avaient été récemment installés; je vous en remercie, je regrette simplement qu'ils soient aussi petits et donc pas très lisibles en passant en voiture.

Je ne suis pas certaine non plus que tout le monde connaissent la signification de ce panneau.

Ce serait donc l'occasion de rappeler aux habitants ce qu'est un Partenariat Local de Prévention.

Qui sont les coordinateurs locaux pour chaque village?

Qui est l'agent de quartier?

Rappeler aux citoyens qu'il existe des réunions auxquelles ils sont conviés.

Car l'installation de ces panneaux n'a de sens et de légitimité que s'il y a un PLP actif dans le quartier et pour cela il faut que les habitants adhèrent à ce projet.

Une communication à tous les citoyens me semble donc opportune.

Merci de votre réponse

**Réponse de Mr DEMAREZ Claude, Bourgmestre**

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour votre question. J'ai en effet personnellement veillé à l'inscription du crédit budgétaire en modification budgétaire et à la mise en œuvre de l'acquisition de ces panneaux et de leur placement. Quant au format, c'est celui préconisé par le Service Proximité de la Police locale qui a été employé, ledit format dérogeant d'ailleurs au marché public de fournitures auquel le Service Technique a recours.

Je vous rejoins quant à la nécessité maintenant d'obtenir l'adhésion de la population et d'assurer la promotion de ce « PLP » par tous les moyens dont nous disposons : Site Internet, page Facebook de la Ville de Chièvres, etc. ... Cette communication est indispensable et j'ai la conviction de l'utilité de ce partenariat avec les citoyens.